



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.136/2
du 29 septembre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du
24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de
l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire
et organisant les structures propres à les atteindre, et insérant
des dispositions au sein du Code de l’enseignement
fondamental et de l’enseignement secondaire relatives aux
inscriptions en première année de l’enseignement secondaire’

Le 6 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et insérant des dispositions au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 septembre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 septembre 2021.

*

RECEVABILITÉ

1. La notification de la délibération du Gouvernement du 2 septembre 2021 est rédigée de la manière suivante (point B25) :

« 1. Le Gouvernement adopte en deuxième lecture le projet de décret abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et insérant des dispositions au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux inscriptions en première année du secondaire.

Il charge la Ministre de l'Éducation de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 20 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet.

Le taux moyen d'occupation contribuant à la définition d'une école présumée incomplète sera à nouveau discuté lors de l'examen en troisième lecture du projet, avec l'objectif de s'assurer que le chiffre retenu permette de garantir la sécurité de la procédure d'inscription pour tous les élèves.

Le Gouvernement charge la Ministre de l'Éducation de lui soumettre, lors de l'examen en troisième lecture du projet, un plan de communication sur la réforme du décret afin que l'ensemble des acteurs et observateurs de l'Éducation puissent comprendre les nouvelles logiques et nouveaux mécanismes du décret inscription.

2. Le Gouvernement charge la même Ministre de lui remettre, d'ici l'examen en troisième lecture du projet, un rapport sur l'opérationnalisation de la mise en œuvre des changements opérés suite à la deuxième lecture.

3. Il la charge en outre :

- de lui présenter un modèle de définition des écoles présumées complètes qui soit plus incitatif ;

- de reprendre des contacts informels avec les acteurs de terrain pour leur présenter le texte adopté en deuxième lecture et, le cas échéant, lui transmettre les commentaires ou remarques substantiels formulés par lesdits acteurs ;

- de poursuivre les travaux relatifs à l'indice composite, en collaboration avec les autres cabinets ;

- de poursuivre les réflexions relatives à la prise en compte du trajet en transport en commun et de la distance entre l'école secondaire et le lieu de travail dans le cadre des travaux en cours sur l'indice composite. À cet égard, il sera demandé aux services du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour identifier des modalités de concrétisation de ces deux points d'ici l'examen en troisième lecture du projet. L'ensemble des cabinets seront associés aux échanges avec les services sur ces aspects ».

2. Les notions d'écoles présumées complètes (ainsi que celle d'écoles présumées incomplètes), qui sont définies à l'article 15 de l'avant-projet, sont centrales pour l'application de l'ensemble des dispositions en projet. Or, le Gouvernement charge la Ministre de lui présenter « un modèle de définition des écoles présumées complètes qui soit plus incitatif » et de « reprendre des contacts informels avec les acteurs de terrains [...] et [de] lui transmettre les commentaires ou remarques substantiels formulés par lesdits acteurs ».

Par ailleurs, le taux moyen d'occupation contribue à la définition d'une école présumée incomplète. Or, selon les termes de la délibération, il « sera à nouveau discuté lors de l'examen de la troisième lecture du projet, avec l'objectif de s'assurer que le chiffre retenu permette de garantir la sécurité de la procédure d'inscription pour tous les élèves ».

De même, l'indice composite qui est attribué à l'élève (voir les articles 29 à 31 de l'avant-projet) est également un élément clef du dispositif en projet. Or, la Ministre est chargée de « poursuivre les travaux relatifs à l'indice composite, en collaboration avec les autres cabinets » et « de poursuivre les réflexions relatives à la prise en compte du trajet en transport en commun et de la distance entre l'école secondaire et le lieu de travail dans le cadre des travaux en cours sur l'indice composite ». Il est précisé qu'« [à] cet égard, il sera demandé aux services du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour identifier des modalités de concrétisation de ces deux points d'ici l'examen en troisième lecture du projet » et que « [l']ensemble des cabinets seront associés aux échanges avec les services sur ces aspects ».

Par conséquent, il ressort des termes de cette délibération du Gouvernement, en ses points 1 et 3, que le texte soumis pour avis à la section de législation se trouve toujours dans un processus d'analyse et de réflexion et qu'il ne peut être tenu pour définitif.

Pour que la section de législation puisse accomplir correctement sa mission, il y a lieu de lui soumettre des projets de textes définitifs¹ pour éviter qu'elle n'examine inutilement un avant-projet qui fera l'objet de modifications ultérieures et qu'il ne doive lui être soumis à nouveau pour avis.

L'auteur de l'avant-projet est invité à se conformer à cette règle².

¹ Ceci est nécessaire pour satisfaire à l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

² Voir, récemment, les avis 69.465/4, 69.466/4 et 69.467/4 donnés le 16 juin 2021 respectivement sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale 'portant adaptation de la taxe de mise en circulation en vue d'une diminution de la taxation à l'égard de certains véhicules à moteur', sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale 'établissant une taxe de lutte contre la congestion du trafic automobile' et sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale 'portant adaptation de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles en vue d'une diminution de la taxation à l'égard de certains véhicules à moteur'. Voir aussi, précédemment, divers avis de la section de législation, notamment l'avis 38.973/1/V donné le 6 septembre 2005 sur un avant-projet de loi 'portant révision de la législation pharmaceutique' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/38973.pdf>), l'avis 39.690/3 donné le 8 février 2006 sur un avant-projet devenu la loi du 20 juillet 2006 'relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/39690.pdf>) et l'avis 39.907/4 donné le 8 mars 2006 sur un projet d'arrêté royal 'fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/39907.pdf>). Voir également : C.E., 3 février 1998, n° 71.514, Roos.

La demande d'avis est prématurée et, dès lors, irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT